

## ARRETES 2018

<b>1</b>	08/01/2017	Arrêté permanent ENEDIS
<b>2</b>	08/01/2017	Arrêté permanent GRDF
<b>3</b>	08/01/2017	Arrêté permanent COLAS
<b>4</b>	08/01/2017	Arrêté permanent EIFFAGE
<b>5</b>	08/01/2017	Arrêté permanent EAU DE SENART
<b>6</b>	08/01/2018	Arrêté ouverture dimanches Bois Sénart
<b>7</b>	08/01/2018	Arrêté ouverture modulaires Collège Grand Parc
<b>8</b>	08/01/2018	Arrêté ouverture 4 dimanches de décembre 2018 pour CASINO
<b>9</b>	11/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement échafaudage rue Janisset Soeber
<b>10</b>	11/01/2018	Arrêté d'ouverture de CHIPPING SODBURY
<b>11</b>	08/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TRDS av Charles Monier
<b>12</b>	08/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement CJL EVOLUTION av Charles Monier
<b>13</b>	11/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement EIFFAGE rue Grande
<b>14</b>	18/01/2018	Arrêté permanent EUROVIA
<b>15</b>	19/01/2018	arrêté de fermeture stades Creuset et Besson
<b>16</b>	22/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement LDE impasse des sables
<b>17</b>	24/01/2018	Arrêté vente volailles sur le marché/ M, CRAUSAZ
<b>18</b>	26/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM AV DE LA ZIBELINE
<b>19</b>	26/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement EIFFAGE ROUTE rue du Gros Caillou-chatelet
<b>20</b>	26/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement AXEO TP rue des Autours
<b>21</b>	29/01/2018	Travaux Autour de Bébé
<b>22</b>	31/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement AXEO TP rue DE L'AUBEPINE ET DES GLYCINES
<b>23</b>	31/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement CJL rue du Verger
<b>24</b>	31/01/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SIROM voiries communales

## **A R R Ê T É N ° 0 1 / 2 0 1 8**

### **ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS DE L'ENTREPRISE ERDF SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION**

DC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R111-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDERANT** que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

**CONSIDERANT** comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

# ARRÊTÉ

## **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants de l'Entreprise ERDF, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

## **ARTICLE 3 :**

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

## **ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, **ERDF domiciliée 3 Place Arthur Chaussy, BP 50 77002 MELUN Cedex**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

## **ARTICLE 5 :**

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

**ARTICLE 7 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 31 décembre 2018, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

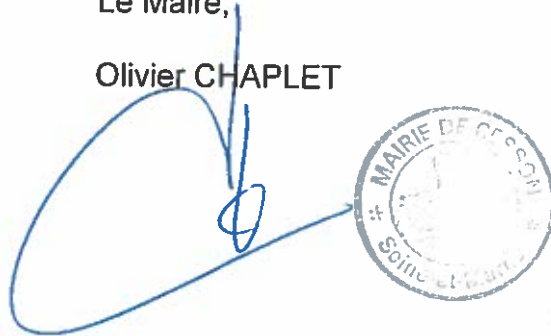
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- ERDF,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Cesson, le 8 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

## **A R R Ê T É N° 02 / 2018**

### **ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS DE L'ENTREPRISE GRDF SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION**

DC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

**CONSIDÉRANT** comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants de l'entreprise GRDF, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

### ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

### ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

### ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, **GRDF domiciliée 6 rue Condorcet TSA 50700 75436 PARIS Cedex 09**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

### ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

**ARTICLE 7 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable du **1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 31 décembre 2018**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

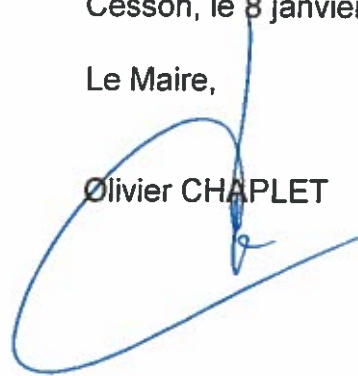
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- GRDF,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Cesson, le 8 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

818 1208  
818 1208  
818 1208  
818 1208.

## A R R Ê T É N°03 / 2018

### ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS DE L'ENTREPRISE COLAS SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION

DC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

**CONSIDÉRANT** comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires



# ARRÊTÉ

## ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants de l'entreprise COLAS, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

## ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

## ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation. Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

## ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, **COLAS agence de Seine et Marne route de Coulommiers 77390 Chaumes en Brie**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

## ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

## ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

**ARTICLE 7 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- COLAS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Cesson, le 8 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Affiché le :

Notifié le : 8/01/2018

Publié le : 8/01/2018

Certifié exécutoire le : 8/01/2018

## **A R R Ê T É N ° 4 / 2018**

### **ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS DE L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION**

DC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

**CONSIDÉRANT** comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

### ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

### ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation. Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

### ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, **EIFFAGE ENERGIE domiciliée 14/16 rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL ESSONNES**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

### ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

**ARTICLE 7 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

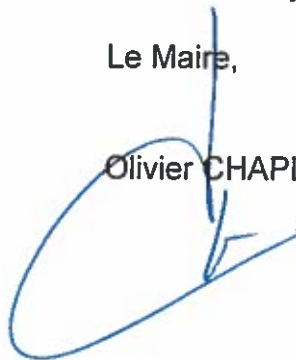
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- Eiffage Energie,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Cesson, le 8 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Affiché le :  
Notifié le : 8/01/2018  
Publié le : 8/01/2018  
Certifier exécutoire le : 8/01/2018

## **A R R E T E N° 05 / 2018**

### **ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS DE L'ENTREPRISE EAUX DE SENART SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION**

DC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Nous, Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDERANT** que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

**CONSIDERANT** comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

## **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants de l'entreprise EAUX DE SENART, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

## **ARTICLE 3 :**

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

## **ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, **EAUX DE SENART domiciliée Parc d'activités du château d'eau, rue Marcelin Berthelot, BP107 77553 MOISSY-CRAMAYEL Cedex.** L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

## **ARTICLE 5 :**

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

**ARTICLE 7 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- Eaux de Sénart,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Cesson, le 8 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Affiché le :  
Notifié le : 8/01/2018  
Publié le : 8/01/2018  
Certifier exécutoire le : 8/01/2018





**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE N° 2018/06

*DÉROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE  
DES ENSEIGNES SITUEES DANS LA GALERIE MARCHANDE  
DU CENTRE COMMERCIAL BOIS SENART et de l'Hypermarché AUCHAN*

Le Maire de la commune de Cesson,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment le livre 1er chapitre 3 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'article L 3132.25 du Code du Travail, modifié par la loi 2015-990 du 06 août 2015
- Vu la demande présentée le 27 octobre 2017 par le Groupement d'Intérêt Economique des Commerçants du Centre Commercial Bois Sénart,
- Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Grand Paris Sud,
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Cesson en date du 20 décembre 2017

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture des enseignes de la Galerie Marchande du Centre Commercial BOIS SENART et de l'Hypermarché Auchan à Cesson est autorisée les dimanches

- 14 janvier 2018 de 08 h 30 à 20 h 00
- 1<sup>er</sup> juillet 2018 de 8 h 30 à 20 h 00
- 02 septembre 2018 de 8 h 30 à 20 h 00
- 11 novembre 2018 de 8 h 30 à 20 h 00
- 25 novembre 2018 de 8 h 30 à 20 h 00
- les 02,09,16,23,30 décembre 2018 de 8 h 30 à 20 h 00



Article 2 :

La présente autorisation est assortie au respect du règlement et normes de sécurité incendie applicables au commerce cité ci-dessus.

Article 3:

Il est précisé que seul le personnel volontaire travaillera et sera rémunéré dans les conditions précisées dans le livre 2 du Code du Travail.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète de Seine et Marne.

Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun.

Monsieur le Directeur du magasin AUCHAN.

Monsieur le Directeur de la Galerie Marchande Bois Sénart.

Fait à Cesson, le 08 janvier 2018



Le Maire,

Olivier CHAPLET



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2018/07

### OUVERTURE AU PUBLIC DES MODULAIRES SITUES DANS LA COUR DU COLLEGE GRAND PARC

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu la demande de Permis de construire en date du 28 juillet 2016,

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 28 juillet 2016,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 septembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 06 octobre 2016,

Vu l'arrêté du Maire accordant le permis de construire pour la mise en place de bâtiments modulaires temporaires sur 23 mois en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la demande de passage de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 13 décembre 2017,

Vu la visite de réception en date du 22 décembre 2017,

Vu la 2<sup>ème</sup> visite de réception en date du 29 décembre 2017 levant les prescriptions émises le 22 décembre 2017,

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les bâtiments modulaires situés dans la cour du Collège Grand Parc sis Avenue de la Zibeline 77240 CESSON sont autorisés à accueillir le public à compter du 08 janvier 2018.

#### ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cesson, le 08 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180108-ARR201801-07-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2018  
Date de réception préfecture : 09/01/2018





**Mairie de Cesson**

8 route de Saint-Leu  
BP 35 - 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE N° 2018/08

*DÉROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE  
DE L'ENSEIGNE CASINO SITUÉE Avenue de la Zibeline 77240 CESSON*

Le Maire de la commune de Cesson,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment le livre 1er chapitre 3 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'article L 3132.25 du Code du Travail, modifié par la loi 2015-990 du 06 août 2015
- Vu la demande présentée le 27 décembre 2017 par M. Matthias COUSIN Directeur du Magasin CASINO
- Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Grand Paris Sud,
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Cesson en date du 20 décembre 2017

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture de l'enseigne CASINO située Avenue de la Zibeline 77240 CESSON est autorisée à ouvrir les dimanches

- 09 décembre 2018 de 8 h 00 à 18 h 00
- 16 décembre 2018 de 8 h 00 à 18 h 00
- 23 décembre 2018 de 8 h 00 à 18 h 00
- 30 décembre 2018 de 8 h 00 à 18 h 00

Article 2 :

La présente autorisation est assortie au respect du règlement et normes de sécurité incendie applicables au commerce cité ci-dessus.

Article 3:

Il est précisé que seul le personnel volontaire travaillera et sera rémunéré dans les conditions précisées dans le livre 2 du Code du Travail.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète de Seine et Marne.

Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun.

Monsieur le Directeur du magasin CASINO.

Fait à Cesson, le 08 janvier 2018

Le Maire  
  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°9 / 2018

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Janisset Soeber au droit du n°6, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pour les travaux de ravalement réalisés par l'entreprise Bâtiment Concept IDF au n°6 rue Janisset Soeber à Cesson.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 11 janvier 2018 jusqu'au 31 janvier 2018, un échafaudage sera installé au droit du n°6 rue Janisset Soeber à Cesson par l'entreprise Bâtiment Concept IDF.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit devant la zone des travaux.

### ARTICLES 3:

L'installation de l'échafaudage ne devra pas gêner la circulation des piétons. Il devra pour se faire être signalé par tous les dispositifs nécessaires et en particulier durant la nuit par des dispositifs appropriés.

### ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Bâtiment Concept IDF, 54 allée des Platanes 77100 Meaux, afin de permettre notamment aux usagers de visualiser l'échafaudage et le cheminement d'évitement pendant la durée des travaux.

### ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- L'entreprise Bâtiment concept IDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 11/01/2018

Publié le : 11/01/2018

Certifié exécutoire le : 11/01/2018

Fait à Cesson, le 11 janvier 2018

Olivier Chaplet  
Maire de Cesson







## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

### ARRETE 2018/10

#### Ouverture au public de la Salle CHIPPING SODBURY

Le Maire De Cesson,

Vu l'article L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et plus particulièrement les articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 23 mars 1965, arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990,

Vu la demande de Permis de Construire déposée par la Commune de Cesson en date du 16 septembre 2016,

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 12 octobre 2015,

Vu l'avis favorable à l'autorisation de travaux assorti de prescriptions par la sous-commission ERP-IGH en date du 11 février 2016,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,

Vu l'arrêté du Maire autorisant les travaux en date du 10 mars 2016,

Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite en date du 11 juillet 2017, assorti de prescriptions avant ouverture au public,

Vu la levées de prescriptions en date du 29 décembre 2017,



ARRETE

ARTICLE 1 :

La salle « Chipping Sodbury » située rue de la Plaine à Cesson, est autorisée à ouvrir au public en date du 02 janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cesson, le 11 janvier 2018



Le Maire

Olivier CHAPLET



## ARRÊTÉ N° 11/2018

DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue Charles Monier au droit du n°46, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de renouvellement de branchement de conduite France Télécom, réalisés par l'entreprise TRDS pour le compte d'ENGIE.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 11 janvier 2018 et jusqu'au 30 janvier 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans l'avenue Charles Monier au droit du n°46, l'entreprise TRDS devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TRDS 13 rue Diderot 91350 Grigny, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TRDS,
- ENGIE INEO,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 8 12 2018

Publié le : 8 12 2018

Certifié exécutoire le : 8 12 2018

Cesson, le 8 janvier 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°12/2018

EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n° 31b, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 16 janvier 2018 jusqu'au 16 février 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur l'avenue Charles Monier au droit du n° 31b, en raison des travaux d'un branchement électrique réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords des chantiers et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise CJL en fonction des besoins du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CJL EVOLUTION AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CJL EVOLUTION,
- ENEDIS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 8/1/2018

Publié le : 8/1/2018

Certifié exécutoire le : 8/1/2018

Cesson, le 8 janvier 2018

Olivier CHAPLET,

Le Maire





## ARRÊTÉ N°13/2018

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 .en agglomération).

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux d'ouverture de chaussée et trottoir pour la pose de câbles pour l'alimentation du nouveau poste Saint-Leu, réalisés par l'entreprise EIFFAGE.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 4 août 2017 au 28 février 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 .en agglomération). L'entreprise EIFFAGE devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ILE DE France 816 av Montaigne 77 191 DAMMARIÉ LES LYS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EIFFAGE,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 11/01/2018

Publié le : 11/01/2018

Certifié exécutoire le : 11/01/2018

Fait à Cesson, le 11 janvier 2018

Olivier CHAPLET,  
Maire de Cesson



## **A R R Ê T É N ° 1 4 / 2 0 1 8**

### **ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS DE L'ENTREPRISE EUROVIA SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION**

DC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

**CONSIDÉRANT** comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires



## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants de l'entreprise EUROVIA, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

### ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

### ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

### ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise, **EUROVIA 32 rue Jean Rostand CS 60780, 77382 COMBS-LA VILLE** L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

### ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

**ARTICLE 7 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- EUROVIA,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le : 18/01/2018

Publié le : 18/01/2018

Certifié exécutoire le : 18/01/2018

Cesson, le 18 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





## **ARRETE N° 15/2018**

### **Objet : fermeture des terrains sportifs**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempérie ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques difficiles, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des personnes et de conservation des pelouses, d'interdire l'accès aux terrains d'honneur des complexes sportifs Colette Besson et Maurice Creuset gérés par le syndicat intercommunal des sports;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

– Est interdit le samedi 20 janvier et le dimanche 21 janvier 2018 l'accès aux terrains sportifs suivants :

- le complexe sportif Colette Besson situé avenue de la Zibeline à Cesson la Forêt
- le complexe sportif Maurice Creuset situé Route de Saint-Leu à Cesson

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Président du Syndicat intercommunal des Sports
- Service Police Municipale
- Service Technique
- Commissariat police

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 19 janvier 2018



Olivier CHAPLET  
Maire de Cesson



## ARRÊTÉ N° 16/2018

AC/EB

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans L'impasse des Sables au droit du n°5, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pour des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable réalisés par l'entreprise LDE pour le compte de l'Agglomération Grand Paris Sud.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 31 janvier 2018 et jusqu'au 2 février 2018, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue difficile dans l'impasse des Sables au droit du N°5, pour des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable. L'entreprise LDE devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux. Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise LDE 51 AVE DE SENART 91230 MONTGERON qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- L'entreprise LDE,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 23/01/2018

Publié le : 23/01/2018

Certifié exécutoire le : 23/01/2018.

Cesson, le 23 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

### ARRETE 2018/17 OCTROYANT UN PERMIS DE STATIONNEMENT

Olivier CHAPLET, Maire de la Commune de Cesson,  
Vu l'article L 2213-6 du Code général des Collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 96/2016 en date du 14 décembre 2016 fixant le montant du droit de place pour le marché de la ville,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu la demande présentée par :  
Madame Karine CRAUSAZ « SCEA AVICOLE DES MONTILS » demeurant 4 rue du Bois Chapelle 77370 LA CHAPELLE RABLAIS RCS n° 442 426 219.  
Considérant que le marché communal nécessite une occupation du domaine public, une autorisation doit être préalablement obtenue auprès du Maire à titre précaire et révoquant.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

Madame Karine CRAUSAZ est autorisée à installer son étalage le samedi matin à compter du 10 février 2018 sur le parvis de la Mairie et pour une durée d'une année renouvelable.

##### ARTICLE 2 - Installation

Madame Karine CRAUSAZ pourra s'installer à partir de 06 h 00 et devra libérer les lieux à 14 heures.

##### ARTICLE 4-Règlement du droit de place

Une redevance est versée pour l'exercice de l'activité commerciale. Elle est déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération au Conseil Municipal du 14 décembre 2016 ce montant a été fixé à /

- 10 euros pour une surface linéaire de 0 à 4 mètres,
- 15 euros pour une surface linéaire de 4 à 12 mètres

Le règlement du droit de place s'effectue après réception d'un titre de recettes émis par la comptable public et correspondant au montant dû.

Madame Karine CRAUSAZ sera interdite de vente en cas de non -paiement.

##### ARTICLE 5 – Entretien

A la fin de la période de vente, Madame Karine CRAUSAZ sera tenu d'enlever tous les déchets et de les entreposer dans les containers réservés à cet effet, de balayer et de nettoyer au jet d'eau son emplacement. L'électricité et l'eau seront fournies par la ville.

##### ARTICLE 6 – Dispositions diverses

Madame Karine CRAUSAZ devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Madame Karine CRAUSAZ est responsable de son matériel et du montage de son installation qui devra notamment respecter l'alignement des passages des piétons.

Madame Karine CRAUSAZ sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux mobiliers urbains et aux plantations.



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète de Seine-et-Marne.
- Madame Karine CRAUSAZ
- La Police Nationale
- La Police Municipale
- Service Technique/Urbanisme
- Service Finances

Cesson, le 24 Janvier 2018



Le Maire

Olivier CHAPLET







## ARRÊTÉ N°18-2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue de la Zibeline, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de remblayage de plaques de protection réseaux gaz, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de GRDF.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 12 février 2018 et jusqu'au 30 mars 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur l'avenue de la Zibeline, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Notifié le :*

*Publié le :*

*Certifié exécutoire le :*

Cesson, le 26 janvier 2018

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°19/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation des piétons et des véhicules sur la rue du Gros Caillou et du Châtelet, pour l'enfouissement des points d'apport volontaire, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pour l'enfouissement des points d'apport volontaire, réalisés par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** pour le compte de l'Agglomération Grand-Paris-Sud.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir 12 février 2018 et jusqu'au 16 mars 2018, la circulation dans la rue du Gros Caillou et la rue du Châtelet, sera rendue difficile en raison de l'enfouissement des points d'apport volontaire.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

En cas de besoin et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation des piétons sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE 10 RUE DES CHAMPARTS LE CHATELET EN BRIE 77 820, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EIFFAGE,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 26/01/2018

Publié le : 26/01/2018

Certifié exécutoire le : 26/01/2018

Cesson, le 26 janvier 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET







## ARRÊTÉ N°20/2018

DC/EB

Réglémentant temporairement la circulation des piétons et des véhicules dans la rue des Autours au droit du n°19, pour le renouvellement de conduite des eaux de pluie, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pour le renouvellement de conduite des eaux de pluie, réalisés par l'entreprise AXEO TP pour le compte de l'Agglomération de Grand Paris Sud.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir 29 janvier 2018 et jusqu'au 23 mars 2018, la circulation dans la rue des Autours au droit du n°19, sera rendue difficile en raison de de travaux de renouvellement de conduite des eaux de pluie.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une route barrée sera mis en place sauf aux riverains de 8h30 à 17h en fonction de l'avancement du chantier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise AXEO TP afin de permettre une circulation en toute sécurité.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise AXEO TP 10 Bis rue du Moulin Vert, parc de la saussaie 94 400 VITRY SUR SEINE, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise AXEO,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 26/01/2018

Publié le : 26/01/2018

Certifié exécutoire le : 26/01/2018

Cesson, le 26 janvier 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

### ARRETE 2018/21

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

AT 077 067 17 0022 déposée le 11 décembre 2017

Par : *BABYBEST « Autour de Bébé »*

Représenté par : *Monsieur Thomas VANDURME*

Nature des Travaux : Suppression de la réserve afin d'augmenter la surface de vente du magasin.

Sur un terrain sis à : *195 rue de l'industrie 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 11 décembre 2017,

Vu l'avis tacitement favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 14 décembre 2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11 janvier 2018,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le Maire donne son accord à la réalisation des travaux sous réserve de respecter :

- Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun annexées au présent arrêté,

#### ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 29 janvier 2018  
Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20180129-ARR201801-21-  
AR  
Date de télétransmission : 30/01/2018  
Date de réception préfecture : 30/01/2018





## ARRÊTÉ N°22/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation des piétons et des véhicules dans la rue de l'Aubépine au droit du n°59 et la rue des Glycines, pour le remplacement de poteaux incendie, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pour le remplacement de poteau d'incendie, réalisés par l'entreprise AXEO TP pour le compte de l'Agglomération de Grand Paris Sud.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir 31 janvier 2018 et jusqu'au 9 mars 2018, la circulation dans la rue de l'Aubépine au droit du n°59 et la rue des Glycines, sera rendue difficile en raison de de travaux de renouvellement de conduite des eaux de pluie.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise AXEO TP, en fonction de l'avancement du chantier, afin de permettre une circulation en toute sécurité.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise AXEO TP 10 Bis rue du Moulin Vert, parc de la saussaie 94 400 VITRY SUR SEINE, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise AXEO,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 31/01/2018

Publié le : 31/01/2018

Certifié exécutoire le : 31/01/2018

Cesson, le 31 janvier 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET







## ARRÊTÉ N°23 / 2018

EB/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Verger entre les n°34 et 40 et le n°35 et 39, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte ENEDIS.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 20 février 2017 jusqu'au 23 mars 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue du Verger entre les n°34 et 40 et le n°35 et 39 en raison des travaux de création de branchement souterrain réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords des chantiers et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise CJL en fonction des besoins du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CJL EVOLUTION AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CJL EVOLUTION,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 31/01/2018

Publié le : 31/01/2018

Certifié exécutoire le : 31/01/2018

Cesson, le 31 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





## **A R R Ê T É N°24/2018**

EB/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la commune, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de travaux de signalisation horizontale et verticale, réalisés par l'entreprise SIROM pour le compte de l'Agglomération Grand Paris Sud.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A partir du 1<sup>er</sup> février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile aux abords des zones du chantier.

### ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone impactée suivant l'avancement du chantier.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 3 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.  
Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise **SIROM, 80 HIPPOLYTE MARINONI - ZONE INDUSTRIELLE, VAUX LE PENIL 77 000**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.



ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
  - Police Municipale,
  - La D.D.S.I.S,
  - L'entreprise SIROM,
  - Agglomération Grand Paris Sud
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 31/01/2018

Publié le : 31/01/2018

Certifié exécutoire le : 31/01/2018.

Fait à Cesson, le 31 janvier 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET

